

Table des matières

Traité international pour la paix.....	2
TITRE I DÉFINITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	2
Section 1 – Objet et champ d’application.....	2
Section 2 – Définitions.....	4
Section 3 – Principes fondamentaux de la paix.....	6
Section 4 – Compatibilité constitutionnelle et souveraineté démocratique.....	7
TITRE II PRÉVENTION DES CONFLITS.....	8
Section 1 – Institutions de prévention.....	8
Section 2 – Mécanismes de résolution pacifique.....	8
Section 3 – Transparence et alerte précoce.....	9
Section 4 – Obligations des États et sanctions.....	10
TITRE III INTERDICTION DES DIFFÉRENTS TYPES DE GUERRE.....	10
Section 1 – Dispositions générales.....	10
Section 2 – Interdiction des guerres conventionnelles et nucléaires.....	11
Section 3 – Interdiction des armes chimiques, biologiques et radiologiques....	12
Section 4 – Interdiction des guerres cyber, informationnelles et psychologiques	12
Section 5 – Interdiction des guerres spatiales, énergétiques et économiques....	13
Section 6 – Interdiction des guerres hybrides, terroristes et par procuration....	13
Section 7 – Interdiction des guerres émergentes.....	14
Section 8 – Dispositions finales du Titre III.....	14
TITRE IV RÉACTION INTERNATIONALE EN CAS D’AGRESSION.....	15
Section 1 – Constatation de l’agression.....	15
Section 2 – Activation de la défense collective.....	16
Section 3 – Protection des populations civiles.....	17
Section 4 – Sanctions et mesures coercitives.....	18
TITRE IV RÉACTION INTERNATIONALE EN CAS D’AGRESSION.....	19
Section 1 – Constatation de l’agression.....	19
Section 2 – Activation de la défense collective.....	20
Section 3 – Protection des populations civiles.....	21
Section 4 – Sanctions et mesures coercitives.....	22
TITRE VI JUSTICE INTERNATIONALE.....	23
Section 1 – Cour Internationale de la Paix (CIP).....	23
Section 2 – Tribunal arbitral permanent.....	24
Section 3 – Comité international d’experts indépendants.....	25
Section 4 – Garanties procédurales.....	25
TITRE VII JUSTICE ÉCONOMIQUE MONDIALE.....	26
Section 1 – Comité Mondial pour la Justice Économique (CMJE).....	26
Section 2 – Lutte contre les paradis fiscaux et l’évasion financière.....	27
Section 3 – Accès universel aux biens essentiels.....	28
Section 4 – Prévention des conflits liés aux ressources.....	29

TITRE VIII RÉFORME DES INSTITUTIONS EXISTANTES.....	30
Section 1 – Réforme de l’Organisation des Nations Unies.....	30
Section 2 – Réforme des alliances militaires.....	31
Section 3 – Réforme des institutions économiques internationales.....	32
Section 4 – Harmonisation des organisations régionales.....	32
TITRE IX INSTITUTIONS NOUVELLEMENT CRÉÉES.....	33
Section 1 – Comité International de Surveillance Militaire (CISM).....	34
Section 2 – Commandement International de Défense Pacifique (CIDP).....	35
Section 3 – Autorité Civile Neutre de Transition (ACNT).....	35
Section 4 – Force Internationale de Protection des Dirigeants Déchus (FIPDD)	36
Section 5 – Cour Internationale de la Paix (CIP).....	36
Section 6 – Comité Mondial pour la Justice Économique (CMJE).....	37
Section 7 – Mécanisme Mondial de Résolution Pacifique des Conflits (MMRPC).....	37
Section 8 – Système mondial de protection des populations civiles.....	37
TITRE X PROTECTION INTERNATIONALE DES LANCEURS D’ALERTE	38
Section 1 – Statut international des lanceurs d’alerte.....	38
Section 2 – Protection physique.....	39
Section 3 – Protection numérique.....	39
Section 4 – Protection juridique.....	40
Section 5 – Nouvelle identité.....	40
Section 6 – Changement d’apparence physique.....	41
Section 7 – Programme international de réinstallation.....	41
Section 8 – Mécanisme de signalement sécurisé.....	42
TITRE XI CULTURE DE PAIX ET TRANSFORMATION SOCIALE.....	42
Section 1 – Éducation à la paix.....	43
Section 2 – Culture de paix dans les médias.....	43
Section 3 – Formation des forces armées.....	44
Section 4 – Dialogue interculturel et cohésion sociale.....	45

Projet : Traité international pour la Paix



TITRE I DÉFINITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Section 1 – Objet et champ d’application

Article 1 – Objet du Traité

1. Le présent Traité international pour la paix mondiale a pour objet d’interdire toute forme de guerre offensive, de prévenir la préparation de telles guerres, de protéger les populations civiles et de garantir une paix durable fondée sur la justice, la transparence et la coopération entre les États.
2. Le Traité établit un système institutionnel, juridique, économique, culturel et technologique destiné à rendre matériellement et politiquement impossible le recours à la guerre offensive, sous quelque forme que ce soit.
3. Le Traité s’applique à tous les États qui y adhèrent, ainsi qu’aux institutions, forces armées, organismes publics et entités privées placés sous leur juridiction ou leur contrôle.

Article 2 – Champ d’application matériel

1. Le présent Traité s’applique à toutes les formes de guerre, y compris, sans s’y limiter :
 - a) la guerre militaire classique ;
 - b) la guerre nucléaire ;
 - c) la guerre chimique ;
 - d) la guerre biologique et bactériologique ;
 - e) la guerre radiologique ;
 - f) la guerre cyber / numérique ;
 - g) la guerre informationnelle ;
 - h) la guerre spatiale ;
 - i) la guerre économique ;
 - j) la guerre climatique et environnementale ;
 - k) la guerre psychologique ;
 - l) la guerre par procuration ;
 - m) la guerre hybride ;
 - n) la guerre terroriste ;
 - o) la guerre énergétique ;
 - p) la guerre maritime ;

- q) la guerre aérienne ;
 - r) la guerre robotique ou impliquant des systèmes autonomes ;
 - s) la guerre génétique.
2. Toute nouvelle forme de conflit armé ou de violence organisée, non expressément mentionnée au paragraphe 1, mais présentant des caractéristiques analogues à celles d'une guerre offensive, est réputée entrer dans le champ d'application du présent Traité.

Section 2 – Définitions

Article 3 – Guerre offensive

1. On entend par *guerre offensive* tout recours à la force armée, directe ou indirecte, par un État, une coalition d'États, une entité armée ou un acteur non étatique soutenu par un État, visant notamment :
- a) à conquérir un territoire ;
 - b) à renverser un gouvernement ;
 - c) à imposer une domination politique, économique ou culturelle ;
 - d) à intimider ou contraindre un autre État par la menace ou l'usage de la force ;
 - e) à détruire ou neutraliser durablement les capacités vitales d'un autre État.
2. Est également considérée comme guerre offensive toute doctrine, planification, préparation ou mise en place de moyens destinés à permettre un tel recours à la force.

Article 4 – Guerre défensive

1. On entend par *guerre défensive* l'usage de la force armée strictement limité à la protection d'un État ou d'une population contre une agression armée avérée, constatée selon les mécanismes prévus par le présent Traité.
2. La guerre défensive ne peut être menée que :
- a) par des armées de métier ;
 - b) par des volontaires encadrés par des forces régulières ;
 - c) sous la coordination du Commandement International de Défense Pacifique (CIDP).
3. Le recours à des milices civiles non encadrées, à des groupes armés irréguliers ou à des forces privées non autorisées est interdit.

Article 5 – Doctrine militaire

1. On entend par *doctrine militaire* l'ensemble des principes, stratégies, plans, scénarios, règles d'engagement et documents de planification qui encadrent l'usage de la force armée par un État ou une alliance.
2. Toute doctrine militaire doit être strictement défensive et conforme aux dispositions du présent Traité.

Article 6 – Arme offensive

1. On entend par *arme offensive* tout système, dispositif, technologie ou combinaison de moyens dont la conception, l'usage principal ou la doctrine d'emploi vise à :
 - a) projeter la force au-delà du territoire national à des fins de domination ;
 - b) détruire massivement des infrastructures civiles ;
 - c) neutraliser durablement les capacités vitales d'un autre État.
2. Les catégories détaillées d'armes offensives sont précisées dans les annexes techniques, qui font partie intégrante du présent Traité.

Article 7 – Contrôle inopiné

1. On entend par *contrôle inopiné* toute inspection, vérification, audit ou visite de site effectuée sans préavis par une institution internationale compétente créée par le présent Traité.
2. Les États parties s'engagent à :
 - a) autoriser l'accès immédiat aux sites, installations, systèmes et documents concernés ;
 - b) ne pas entraver, retarder ou limiter ces contrôles ;
 - c) coopérer pleinement avec les équipes d'inspection.
3. Nul État, nul organe militaire ou civil ne peut se soustraire à un contrôle inopiné.

Article 8 – Lanceur d'alerte

1. On entend par *lanceur d'alerte*, au sens du présent Traité, toute personne physique qui, de bonne foi et sur la base d'éléments crédibles, révèle ou signale :
 - a) la préparation d'une guerre offensive ;

- b) une violation grave des dispositions du présent Traité ;
 - c) une dissimulation d'informations relatives à des programmes offensifs.
2. Les lanceurs d'alerte bénéficient d'une protection internationale spécifique, définie au Titre X.

Section 3 – Principes fondamentaux de la paix

Article 9 – Interdiction absolue de la guerre offensive

1. La guerre offensive est interdite en toutes circonstances.
2. Aucun État partie ne peut invoquer :
 - a) des intérêts nationaux ;
 - b) des raisons de sécurité ;
 - c) des motifs économiques, idéologiques, religieux ou culturels ;pour justifier une guerre offensive.
3. Tout acte de guerre offensive constitue une violation grave du présent Traité et engage la responsabilité internationale de l'État concerné.

Article 10 – Primauté de la protection des populations civiles

1. La protection des populations civiles constitue un principe supérieur et transversal du présent Traité.
2. Les États parties s'engagent à :
 - a) ne jamais cibler intentionnellement des civils ;
 - b) éviter toute attaque disproportionnée ;
 - c) garantir des corridors humanitaires en cas de conflit ;
 - d) coopérer avec les mécanismes internationaux de protection.

Article 11 – Transparence militaire

1. Les États parties s'engagent à une transparence militaire renforcée, incluant notamment :
 - a) la communication régulière de leurs doctrines militaires ;
 - b) la déclaration de leurs capacités offensives et de leur démantèlement progressif ;
 - c) l'acceptation des contrôles inopinés.

2. Toute dissimulation volontaire d'activités offensives constitue une violation du présent Traité.

Article 12 – Coopération internationale obligatoire

1. Les États parties reconnaissent que la paix mondiale ne peut être garantie que par une coopération active, permanente et loyale.
2. Ils s'engagent à :
 - a) participer aux mécanismes de prévention, de médiation et de défense prévus par le Traité ;
 - b) partager les informations pertinentes relatives aux risques de guerre ;
 - c) soutenir les institutions internationales créées par le Traité.

Article 13 – Responsabilité des dirigeants

1. Les dirigeants politiques et militaires des États parties sont personnellement responsables du respect du présent Traité.
2. La préparation, l'ordonnancement ou la conduite d'une guerre offensive peuvent entraîner :
 - a) la destitution automatique, selon les mécanismes prévus ;
 - b) des poursuites devant les juridictions internationales compétentes.

Section 4 – Compatibilité constitutionnelle et souveraineté démocratique

Article 14 – Respect des constitutions nationales

1. Les États parties s'engagent à adapter, si nécessaire, leurs constitutions et leurs lois internes afin de garantir la pleine application du présent Traité.
2. Cette adaptation doit se faire dans le respect des procédures démocratiques internes.

Article 15 – Souveraineté démocratique

1. Le présent Traité ne vise pas à abolir la souveraineté des États, mais à encadrer l'usage de la force armée au nom de la communauté internationale et de la paix mondiale.

2. La souveraineté démocratique s'exerce dans le respect des obligations internationales librement acceptées par les États parties.

Article 16 – Primauté du Traité en matière de paix et de sécurité

1. En cas de conflit entre les dispositions du présent Traité et celles d'accords militaires ou de doctrines nationales autorisant la guerre offensive, les dispositions du présent Traité prévalent.
2. Les États parties s'engagent à abroger ou modifier tout accord, traité ou doctrine incompatible avec le présent Traité.

TITRE II PRÉVENTION DES CONFLITS

Section 1 – Institutions de prévention

Article 17 – Création du Comité international de surveillance Militaire (CISM)

1. Le CISM est établi comme organe permanent de prévention des conflits armés.
2. Il a pour mission de surveiller les doctrines militaires, les programmes de recherche et les capacités de déploiement des états parties.
3. Le CISM dispose du pouvoir de procéder à des contrôles inopinés sans préavis dans toute installation militaire ou scientifique susceptible de préparer une guerre offensive.
4. Aucun Etat ne peut refuser, retarder ou limiter l'accès des inspecteurs du CISM.
5. Les résultats des contrôles sont transmis à la Cour Internationale de la Paix et au Commandement International de Défense Pacifique (CIDP).

Article 18 – Pouvoirs du CISM en cas de risque de guerre

1. Lorsqu'une intention de guerre offensive est détectée, le CISM peut ordonner la suspension immédiate des programme concernés.

2. Si le risque persiste, le CISM saisit la Cour Internationale de la Paix pour ouvrir une procédure de destitution automatique du dirigeant responsable.
3. Les Etats parties s'engagent à exécuter sans délai les décisions du CISM.

Section 2 – Mécanismes de résolution pacifique

Article 19 – Mécanisme Mondial de Résolution Pacifique des Conflits (MMRPC)

1. Le MMRPC est chargé de prévenir et de résoudre les différends entre Etats avant qu'ils ne dégénèrent en conflits armés.
2. Toute contestation entre Etats parties doit être soumise au MMRPC avant toute autre procédure.
3. Les décisions du MMRPC sont contraignantes et exécutoires dans un délai de trente jours.
4. Le MMRPC peut recourir à des experts indépendants et à des audiences publiques pour garantir la transparence.

Article 20 – Médiation et arbitrage obligatoires

1. La médiation internationale est obligatoire pour tout différend susceptible d'affecter la paix mondiale.
2. L'arbitrage est automatiquement activé si la médiation échoue dans un délai de 60 jours.
3. Les Etats ne peuvent refuser ni la médiation ni l'arbitrage.

Section 3 – Transparence et alerte précoce

Article 21 – Transparence des doctrines militaires

1. Chaque Etat partie doit publier annuellement sa doctrine militaire et toute modification substantielle.
2. Les doctrines offensives sont interdites et doivent être démantelées dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité.
3. Le CISM vérifie la conformité des doctrines publiées.

Article 22 – Systèmes d’alerte précoce

1. Les Etats parties mettent en place des systèmes de surveillance et de communication destinés à détecter les signes précurseurs de conflits.
2. Ces systèmes sont interconnectés au niveau mondial et supervisés par le CISM.
3. Toute alerte précoce doit être immédiatement communiquée au MMRPC et au CIDP.

Section 4 – Obligations des États et sanctions

Article 23 – Obligations de coopération

1. Les États parties s’engagent à coopérer pleinement avec les institutions de prévention créées par le présent Traité
2. Ils doivent fournir toutes les informations nécessaires aux contrôles et aux enquêtes.
3. Le refus de coopération constitue une violation grave du Traité.

Article 24 – Sanctions en cas de non-coopération

1. Tout Etat qui refuse un contrôle inopiné ou cache des informations est passible de sanctions automatiques déterminées par le CIDP et la Cour Internationale de la paix.
2. Ces sanctions peuvent inclure :
 - a) la suspension temporaire des droits de vote dans les institutions du Traité ;
 - b) la mise sous surveillance du CISM ;
 - c) des restrictions économiques proportionnées.

TITRE III INTERDICTION DES DIFFÉRENTS TYPES DE GUERRE

Ce titre est fondamental : il interdit **toutes les formes de guerre offensive**, y compris les formes modernes, hybrides, technologiques et émergentes.

Section 1 – Dispositions générales

Article 25 – Interdiction absolue des guerres offensives

1. Toute forme de guerre offensive, quelle qu'en soit la nature, la technologie, l'intensité ou le domaine d'expression, est interdite.
2. Cette interdiction s'applique aux États, aux coalitions d'États, aux organisations militaires, aux entités privées, aux groupes armés non étatiques et à tout acteur placé sous l'autorité ou l'influence d'un État partie.
3. Aucun motif politique, économique, religieux, idéologique, culturel ou stratégique ne peut justifier une guerre offensive.
4. Toute violation de la présente interdiction constitue une violation grave du Traité et engage la responsabilité internationale de l'État concerné.

Article 26 – Interdiction des doctrines offensives

1. Les doctrines militaires, stratégies, plans, scénarios et règles d'engagement ayant pour objet ou pour effet de permettre une guerre offensive sont interdits.
2. Les États parties doivent démanteler toute doctrine offensive dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité.
3. Le CISM vérifie la conformité des doctrines militaires à la présente interdiction.

Section 2 – Interdiction des guerres conventionnelles et nucléaires

Article 27 – Guerre militaire classique

1. L'usage offensif des forces terrestres, navales ou aériennes est interdit.
2. Toute mobilisation visant à pénétrer un territoire étranger sans autorisation constitue une agression prohibée.
3. Les armes lourdes offensives (chars d'assaut, artillerie longue portée, missiles balistiques, etc.) sont soumises à un démantèlement progressif selon les annexes techniques.

Article 28 – Guerre nucléaire

1. L'emploi, la menace d'emploi ou la préparation d'emploi d'armes nucléaires à des fins offensives est interdit.
2. Les États parties s'engagent à :
 - a) démanteler leurs arsenaux nucléaires offensifs ;
 - b) cesser toute modernisation offensive ;
 - c) accepter les inspections inopinées du CISM.
3. Toute doctrine de dissuasion offensive est prohibée.

Section 3 – Interdiction des armes chimiques, biologiques et radiologiques

Article 29 – Guerre chimique

1. La production, le stockage, le transfert et l'usage offensif d'agents chimiques sont interdits.
2. Les États parties doivent détruire leurs stocks selon les normes internationales.

Article 30 – Guerre biologique et bactériologique

1. Toute recherche, production ou dissémination d'agents biologiques ou bactériologiques à des fins offensives est interdite.
2. Les laboratoires militaires et civils sont soumis à des inspections inopinées.
3. Les manipulations génétiques à finalité offensive sont prohibées.

Article 31 – Guerre radiologique

1. L'usage offensif de matériaux radioactifs dispersifs est interdit.

2. Les États parties doivent sécuriser leurs stocks et installations sensibles.

Section 4 – Interdiction des guerres cyber, informationnelles et psychologiques

Article 32 – Guerre cyber / numérique

1. Toute attaque informatique visant à :
 - a) détruire des infrastructures civiles ;
 - b) paralyser des systèmes vitaux ;
 - c) manipuler des systèmes militaires ;constitue une guerre offensive interdite.
2. Les États parties doivent coopérer pour prévenir et neutraliser les cyberattaques.

Article 33 – Guerre informationnelle

1. La diffusion massive et coordonnée de fausses informations visant à provoquer un conflit armé est interdite.
2. Les plateformes numériques doivent coopérer avec les institutions du Traité.

Article 34 – Guerre psychologique

Toute opération visant à terroriser une population, à provoquer un effondrement social ou à manipuler massivement l'opinion publique pour justifier une guerre est interdite.

Section 5 – Interdiction des guerres spatiales, énergétiques et économiques

Article 35 – Guerre spatiale

1. Le déploiement ou l'usage d'armes offensives dans l'espace est interdit.
2. Les satellites civils et scientifiques sont protégés par le présent Traité.

Article 36 – Guerre énergétique

1. L'usage offensif de l'énergie (coupures massives, sabotage de réseaux, manipulation de ressources) est interdit.
2. Les infrastructures énergétiques sont considérées comme biens protégés.

Article 37 – Guerre économique

1. Les actions économiques visant à provoquer l'effondrement d'un État ou à détruire sa capacité de subsistance sont interdites.
2. Les sanctions économiques offensives unilatérales sont prohibées.

Section 6 – Interdiction des guerres hybrides, terroristes et par procuration

Article 38 – Guerre hybride

1. Toute combinaison d'actions militaires, cyber, économiques, informationnelles ou clandestines visant à affaiblir un État constitue une guerre offensive interdite.

Article 39 – Guerre par procuration

1. Le soutien, direct ou indirect, à des groupes armés opérant contre un autre État est interdit.
2. Les États parties doivent cesser tout financement, armement ou entraînement de groupes armés non étatiques.

Article 40 – Guerre terroriste

1. L'usage de la violence armée contre des civils à des fins politiques est interdit.
2. Les États parties coopèrent pour prévenir et neutraliser les organisations terroristes.

Section 7 – Interdiction des guerres émergentes

Article 41 – Guerre robotique et IA autonome

1. Les systèmes létaux autonomes offensifs sont interdits.

2. Toute IA militaire doit rester sous contrôle humain direct.

Article 42 – Guerre génétique

1. Toute manipulation génétique visant à nuire à une population est interdite.
2. Les laboratoires sont soumis à des inspections renforcées.

Section 8 – Dispositions finales du Titre III

Article 43 – Évolutivité de l'interdiction

1. Toute nouvelle forme de guerre non prévue explicitement par le présent Titre mais présentant un caractère offensif est automatiquement interdite.
2. Le CISM peut proposer l'ajout de nouvelles catégories de guerre aux annexes techniques.

TITRE IV RÉACTION INTERNATIONALE EN CAS D'AGRESSION

Ce Titre définit **la réponse collective, automatique, proportionnée et strictement défensive** de la communauté internationale lorsqu'un État partie est victime d'une agression armée.

Il garantit que **la défense ne peut jamais devenir une excuse pour mener une guerre offensive**, et que **seules des forces professionnelles ou des volontaires encadrés** peuvent intervenir.

Section 1 – Constatation de l'agression

Article 44 – Définition de l'agression armée

1. Constitue une agression armée, au sens du présent Traité, tout acte de violence armée commis par un État ou un acteur soutenu par un État, visant à porter atteinte à :
 - a) l'intégrité territoriale d'un autre État ;
 - b) sa souveraineté politique ;
 - c) la sécurité de sa population ;
 - d) ses infrastructures vitales.

2. L'agression peut être :
 - a) directe ;
 - b) indirecte ;
 - c) hybride ;
 - d) numérique ;
 - e) informationnelle ;
 - f) économique, si elle vise à provoquer un effondrement systémique.
3. Toute tentative d'agression, même non aboutie, est traitée comme une agression.

Article 45 – Constatation technique par le CISM

1. Le CISM est chargé de constater l'existence d'une agression armée.
2. Le CISM procède immédiatement à : a) une analyse technique des faits ; b) une inspection inopinée des installations concernées ; c) la collecte de preuves matérielles et numériques ; d) la consultation des systèmes d'alerte précoce.
3. Le rapport du CISM est transmis dans un délai maximal de **48 heures** au CIDP et à la Cour Internationale de la Paix.
4. Ce rapport a valeur de constatation officielle.

Article 46 – Saisine automatique des institutions internationales

1. Dès la constatation d'une agression, le CISM saisit automatiquement :
 - a) le Commandement International de Défense Pacifique (CIDP) ;
 - b) la Cour Internationale de la Paix ;
 - c) le MMRPC pour tenter une désescalade immédiate.
2. Aucun État partie ne peut bloquer ou retarder cette saisine.

Section 2 – Activation de la défense collective

Article 47 – Principe de défense collective

1. Toute agression contre un État partie constitue une agression contre l'ensemble des États parties.
2. La défense collective est automatiquement activée dès réception du rapport du CISM.
3. Les États parties s'engagent à fournir :

- a) un soutien militaire défensif ;
- b) un soutien logistique ;
- c) un soutien humanitaire ;
- d) un soutien cyber et informationnel ;
- e) un soutien économique d'urgence.

Article 48 – Commandement International de Défense Pacifique (CIDP)

1. Le CIDP coordonne l'ensemble des opérations de défense collective.
2. Le CIDP :
 - a) organise la réponse militaire défensive ;
 - b) garantit la proportionnalité des actions ;
 - c) protège les populations civiles ;
 - d) empêche toute dérive offensive ;
 - e) supervise le retrait des forces dès la fin de l'agression.
3. Le CIDP peut exiger l'arrêt immédiat d'une action militaire jugée disproportionnée.

Article 49 – Forces autorisées à participer à la défense

1. La défense collective ne peut être assurée que par :
 - a) des armées de métier ;
 - b) des volontaires encadrés par des forces régulières ;
 - c) des unités spécialisées internationales.
2. Il est interdit de :
 - a) mobiliser des civils non formés ;
 - b) constituer des milices irrégulières ;
 - c) employer des sociétés militaires privées non agréées.
3. Toute violation de ces dispositions constitue une infraction grave au Traité.

Section 3 – Protection des populations civiles

Article 50 – Principe de protection absolue des civils

1. La protection des populations civiles est prioritaire et non négociable.
2. Les États parties et le CIDP doivent :
 - a) éviter toute attaque dans les zones densément peuplées ;

- b) établir des corridors humanitaires sécurisés ;
- c) garantir l'accès des organisations humanitaires ;
- d) prévenir les déplacements forcés.

Article 51 – Interdiction des bombardements et attaques indiscriminées

1. Les bombardements de zones civiles sont interdits en toutes circonstances.
2. Les armes imprécises, à large rayon d'impact ou incapables de distinguer civils et combattants sont prohibées.
3. Toute violation est automatiquement transmise à la Cour Internationale de la Paix.

Article 52 – Protection des réfugiés et personnes déplacées

1. Les États parties doivent accueillir temporairement les personnes fuyant l'agression.
2. Le Traité garantit :
 - a) la non-refoulement ;
 - b) la protection juridique ;
 - c) l'accès aux soins ;
 - d) la réinstallation volontaire après la crise.

Section 4 – Sanctions et mesures coercitives

Article 53 – Sanctions automatiques contre l'agresseur

1. Dès la constatation d'une agression, des sanctions automatiques sont appliquées, notamment :
 - a) suspension des relations diplomatiques ;
 - b) gel des avoirs étatiques ;
 - c) restrictions économiques proportionnées ;
 - d) interdiction de commerce d'armes ;
 - e) exclusion temporaire des institutions du Traité.
2. Les sanctions doivent être strictement proportionnées et ne pas viser les populations civiles.

Article 54 – Interdiction des représailles offensives

1. Les États parties ne peuvent mener aucune action offensive en réponse à une agression.
2. Toute action doit être strictement défensive et validée par le CIDP.
3. Les représailles offensives constituent une violation grave du Traité.

Article 55 – Fin de la défense collective

1. La défense collective prend fin lorsque :
 - a) l'agression cesse ;
 - b) les forces de l'agresseur se retirent ;
 - c) un accord de cessation des hostilités est signé ;
 - d) le CIDP constate la fin du danger.
2. Les forces internationales doivent se retirer dans un délai raisonnable.

TITRE IV RÉACTION INTERNATIONALE EN CAS D'AGRESSION

Ce Titre définit **la réponse collective, automatique, proportionnée et strictement défensive** de la communauté internationale lorsqu'un État partie est victime d'une agression armée.

Il garantit que **la défense ne peut jamais devenir une excuse pour mener une guerre offensive**, et que **seules des forces professionnelles ou des volontaires encadrés** peuvent intervenir.

Section 1 – Constatation de l'agression

Article 44 – Définition de l'agression armée

1. Constitue une agression armée, au sens du présent Traité, tout acte de violence armée commis par un État ou un acteur soutenu par un État, visant à porter atteinte à :
 - a) l'intégrité territoriale d'un autre État ;
 - b) sa souveraineté politique ;
 - c) la sécurité de sa population ;
 - d) ses infrastructures vitales.
2. L'agression peut être :
 - a) directe ;

- b) indirecte ;
 - c) hybride ;
 - d) numérique ;
 - e) informationnelle ;
 - f) économique, si elle vise à provoquer un effondrement systémique.
3. Toute tentative d'agression, même non aboutie, est traitée comme une agression.

Article 45 – Constatation technique par le CISM

1. Le CISM est chargé de constater l'existence d'une agression armée.
2. Le CISM procède immédiatement à :
 - a) une analyse technique des faits ;
 - b) une inspection inopinée des installations concernées ;
 - c) la collecte de preuves matérielles et numériques ;
 - d) la consultation des systèmes d'alerte précoce.
3. Le rapport du CISM est transmis dans un délai maximal de **48 heures** au CIDP et à la Cour Internationale de la Paix.
4. Ce rapport a valeur de constatation officielle.

Article 46 – Saisine automatique des institutions internationales

1. Dès la constatation d'une agression, le CISM saisit automatiquement :
 - a) le Commandement International de Défense Pacifique (CIDP) ;
 - b) la Cour Internationale de la Paix ;
 - c) le MMRPC pour tenter une désescalade immédiate.
2. Aucun État partie ne peut bloquer ou retarder cette saisine.

Section 2 – Activation de la défense collective

Article 47 – Principe de défense collective

1. Toute agression contre un État partie constitue une agression contre l'ensemble des États parties.
2. La défense collective est automatiquement activée dès réception du rapport du CISM.
3. Les États parties s'engagent à fournir :
 - a) un soutien militaire défensif ;

- b) un soutien logistique ;
- c) un soutien humanitaire ;
- d) un soutien cyber et informationnel ;
- e) un soutien économique d'urgence.

Article 48 – Commandement International de Défense Pacifique (CIDP)

1. Le CIDP coordonne l'ensemble des opérations de défense collective.
2. Le CIDP :
 - a) organise la réponse militaire défensive ;
 - b) garantit la proportionnalité des actions ;
 - c) protège les populations civiles ;
 - d) empêche toute dérive offensive ;
 - e) supervise le retrait des forces dès la fin de l'agression.
3. Le CIDP peut exiger l'arrêt immédiat d'une action militaire jugée disproportionnée.

Article 49 – Forces autorisées à participer à la défense

1. La défense collective ne peut être assurée que par :
 - a) des armées de métier ;
 - b) des volontaires encadrés par des forces régulières ;
 - c) des unités spécialisées internationales.
2. Il est interdit de :
 - a) mobiliser des civils non formés ;
 - b) constituer des milices irrégulières ;
 - c) employer des sociétés militaires privées non agréées.
3. Toute violation de ces dispositions constitue une infraction grave au Traité.

Section 3 – Protection des populations civiles

Article 50 – Principe de protection absolue des civils

1. La protection des populations civiles est prioritaire et non négociable.
2. Les États parties et le CIDP doivent :
 - a) éviter toute attaque dans les zones densément peuplées ;
 - b) établir des corridors humanitaires sécurisés ;

- c) garantir l'accès des organisations humanitaires ;
- d) prévenir les déplacements forcés.

Article 51 – Interdiction des bombardements et attaques indiscriminées

1. Les bombardements de zones civiles sont interdits en toutes circonstances.
2. Les armes imprécises, à large rayon d'impact ou incapables de distinguer civils et combattants sont prohibées.
3. Toute violation est automatiquement transmise à la Cour Internationale de la Paix.

Article 52 – Protection des réfugiés et personnes déplacées

1. Les États parties doivent accueillir temporairement les personnes fuyant l'agression.
2. Le Traité garantit :
 - a) la non-refoulement ;
 - b) la protection juridique ;
 - c) l'accès aux soins ;
 - d) la réinstallation volontaire après la crise.

Section 4 – Sanctions et mesures coercitives

Article 53 – Sanctions automatiques contre l'agresseur

1. Dès la constatation d'une agression, des sanctions automatiques sont appliquées, notamment :
 - a) suspension des relations diplomatiques ;
 - b) gel des avoirs étatiques ;
 - c) restrictions économiques proportionnées ;
 - d) interdiction de commerce d'armes ;
 - e) exclusion temporaire des institutions du Traité.
2. Les sanctions doivent être strictement proportionnées et ne pas viser les populations civiles.

Article 54 – Interdiction des représailles offensives

1. Les États parties ne peuvent mener aucune action offensive en réponse à une agression.

2. Toute action doit être strictement défensive et validée par le CIDP.
3. Les représailles offensives constituent une violation grave du Traité.

Article 55 – Fin de la défense collective

1. La défense collective prend fin lorsque :
 - a) l'agression cesse ;
 - b) les forces de l'agresseur se retirent ;
 - c) un accord de cessation des hostilités est signé ;
 - d) le CIDP constate la fin du danger.
2. Les forces internationales doivent se retirer dans un délai raisonnable.

TITRE VI JUSTICE INTERNATIONALE

Ce Titre établit l'architecture judiciaire internationale chargée de garantir l'application du Traité, de sanctionner les violations, de protéger les droits fondamentaux et d'assurer un contrôle indépendant des institutions de prévention et de défense.

Il crée notamment :

- **la Cour Internationale de la Paix (CIP),**
- **un Tribunal arbitral permanent,**
- **un Comité international d'experts indépendants,**
- **des garanties procédurales strictes.**

Section 1 – Cour Internationale de la Paix (CIP)

Article 71 – Création et statut de la Cour Internationale de la Paix

1. Il est créé une juridiction internationale permanente dénommée *Cour Internationale de la Paix* (CIP).
2. La CIP est indépendante de tout État, organisation ou institution militaire.
3. Ses décisions sont définitives, contraignantes et immédiatement exécutoires.
4. La CIP siège de manière permanente et peut tenir des audiences dans tout État partie.

Article 72 – Compétence de la CIP

1. La CIP est compétente pour connaître :
 - a) des violations du présent Traité ;
 - b) des recours contre les décisions du CISM ;
 - c) des recours contre les décisions du CIDP ;
 - d) des litiges entre États parties relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité ;
 - e) des poursuites contre les dirigeants politiques ou militaires responsables d'une guerre offensive.
2. La compétence de la CIP est obligatoire pour tous les États parties.

Article 73 – Composition de la CIP

1. La CIP est composée de juges internationaux élus pour un mandat de neuf ans, non renouvelable.
2. Les juges doivent présenter : a) une compétence juridique reconnue ; b) une indépendance absolue ; c) une absence totale de conflit d'intérêts.
3. La parité et la diversité géographique doivent être respectées.

Article 74 – Procédure devant la CIP

1. Les procédures sont publiques, sauf nécessité de protection des témoins ou des lanceurs d'alerte.
2. Les États parties doivent coopérer pleinement avec la CIP.
3. Les décisions sont motivées et publiées.

Section 2 – Tribunal arbitral permanent

Article 75 – Création du Tribunal arbitral permanent

1. Il est institué un Tribunal arbitral permanent chargé de régler les différends entre États parties lorsque ceux-ci ne relèvent pas directement de la CIP.
2. Le Tribunal arbitral permanent fonctionne selon des règles de procédure simplifiées.

Article 76 – Compétence du Tribunal arbitral permanent

1. Le Tribunal arbitral permanent est compétent pour :
 - a) les différends techniques ;
 - b) les litiges économiques liés à l'application du Traité ;
 - c) les désaccords sur les inspections ou les contrôles inopinés ;
 - d) les contestations relatives aux annexes techniques.
2. Ses décisions sont contraignantes.

Article 77 – Procédure arbitrale

1. La procédure arbitrale doit être rapide, transparente et impartiale.
2. Les États parties doivent exécuter les décisions dans un délai maximal de trente jours.

Section 3 – Comité international d'experts indépendants

Article 78 – Création du Comité international d'experts

1. Il est créé un Comité international d'experts indépendants chargé d'assister la CIP, le CISM et le CIDP.
2. Le Comité est composé de spécialistes :
 - a) en droit international ;
 - b) en stratégie militaire ;
 - c) en cybersécurité ;
 - d) en biotechnologies ;
 - e) en intelligence artificielle ;
 - f) en économie ;
 - g) en droits humains.

Article 79 – Missions du Comité d'experts

1. Le Comité d'experts :
 - a) fournit des avis techniques contraignants ;
 - b) évalue les doctrines militaires ;
 - c) analyse les risques émergents ;
 - d) propose des mises à jour des annexes techniques ;
 - e) participe aux inspections inopinées.
2. Ses avis sont transmis à la CIP et au CISM.

Section 4 – Garanties procédurales

Article 80 – Droit à un recours

1. Tout État partie ou toute institution du Traité peut former un recours devant la CIP.
2. Les décisions du CISM et du CIDP peuvent être contestées devant la CIP dans un délai de quinze jours.

Article 81 – Droit à la défense

1. Tout État ou dirigeant poursuivi devant la CIP bénéficie :
 - a) du droit à un avocat ;
 - b) du droit à un procès équitable ;
 - c) du droit de présenter des preuves ;
 - d) du droit d'être entendu.
2. La CIP garantit la protection des témoins et des lanceurs d'alerte.

Article 82 – Interdiction des abus institutionnels

1. Aucune institution du Traité ne peut :
 - a) détourner ses pouvoirs ;
 - b) exercer une pression politique ;
 - c) manipuler les procédures ; d) entraver la justice.
2. Toute tentative d'abus est automatiquement transmise à la CIP.

Article 83 – Exécution des décisions

1. Les décisions de la CIP et du Tribunal arbitral permanent sont exécutoires dans tous les États parties.
2. Le refus d'exécution constitue une violation grave du Traité.
3. Le CISM et le CIDP peuvent être mandatés pour garantir l'exécution.

TITRE VII JUSTICE ÉCONOMIQUE MONDIALE

Ce Titre vise à éliminer les causes économiques profondes des conflits, à réduire les inégalités extrêmes, à protéger les biens essentiels, à lutter contre les paradis fiscaux et à prévenir les tensions liées aux ressources.

Il crée notamment :

- **le Comité Mondial pour la Justice Économique (CMJE),**
- des mécanismes de transparence financière,
- des normes d'accès universel aux biens essentiels,
- des règles de prévention des conflits liés aux ressources.

Section 1 – Comité Mondial pour la Justice Économique (CMJE)

Article 84 – Création et statut du CMJE

1. Il est créé un organe permanent dénommé *Comité Mondial pour la Justice Économique* (CMJE).
2. Le CMJE est indépendant des États et des institutions financières internationales existantes.
3. Il agit en coordination avec la CIP, le CISM et le MMRPC.

Article 85 – Missions du CMJE

1. Le CMJE a pour missions :
 - a) d'évaluer les inégalités économiques mondiales ;
 - b) de surveiller les pratiques économiques susceptibles de provoquer des conflits ;
 - c) de proposer des mesures correctives ;
 - d) de superviser la transparence financière des États parties ;
 - e) d'établir des rapports publics annuels.
2. Le CMJE peut recommander des sanctions économiques proportionnées en cas de violation grave.

Article 86 – Pouvoirs d'enquête

1. Le CMJE peut mener des enquêtes économiques internationales, y compris :
 - a) audits financiers ;
 - b) analyses des flux de capitaux ;
 - c) inspections inopinées des institutions financières publiques.
2. Les États parties doivent coopérer pleinement.

Section 2 – Lutte contre les paradis fiscaux et l'évasion financière

Article 87 – Interdiction des paradis fiscaux

1. Les États parties s'engagent à éliminer les juridictions opaques permettant :
 - a) l'évasion fiscale ;
 - b) le blanchiment d'argent ;
 - c) le financement de groupes armés ;
 - d) la dissimulation de fonds issus de trafics illégaux.
2. Les États doivent rendre publiques les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés.

Article 88 – Transparence financière obligatoire

1. Les États parties doivent :
 - a) publier les données relatives aux flux financiers internationaux ;
 - b) coopérer avec les enquêtes du CMJE ;
 - c) interdire les comptes anonymes ;
 - d) renforcer les mécanismes anti-corruption.
2. Toute dissimulation volontaire constitue une violation grave du Traité.

Article 89 – Saisie des bénéfices issus des trafics illégaux

1. Les États parties s'engagent à saisir les bénéfices issus :
 - a) des trafics de stupéfiants ;
 - b) de la traite humaine ;
 - c) du trafic d'armes ;
 - d) de la corruption ;
 - e) de toute activité criminelle organisée.
2. Les fonds saisis peuvent être affectés au financement des institutions du Traité, conformément au Titre XVII.
3. Cette mesure ne vise que les profits criminels reconnus par la justice.

Section 3 – Accès universel aux biens essentiels

Article 90 – Principe d'accès universel

1. Les États parties reconnaissent que l'accès aux biens essentiels est un droit fondamental.
2. Les biens essentiels comprennent :
 - a) l'eau potable ;
 - b) la nourriture ;
 - c) l'énergie ;
 - d) les soins de santé ;
 - e) l'éducation de base.

Article 91 – Obligations des États

1. Les États parties doivent garantir un accès minimal à ces biens pour toute leur population.
2. En cas de crise, les États peuvent demander une assistance internationale coordonnée par le CMJE.

Article 92 – Protection des infrastructures essentielles

1. Les infrastructures liées aux biens essentiels sont protégées par le présent Traité.
2. Leur destruction ou sabotage constitue une violation grave.

Section 4 – Prévention des conflits liés aux ressources

Article 93 – Gestion équitable des ressources naturelles

1. Les États parties doivent gérer leurs ressources naturelles de manière transparente et équitable.
2. Les ressources stratégiques (eau, énergie, minerais) doivent faire l'objet de mécanismes de partage en cas de tension.

Article 94 – Mécanismes de coopération régionale

1. Les États parties doivent établir des accords régionaux pour prévenir les conflits liés :

- a) à l'eau ;
 - b) aux terres agricoles ;
 - c) aux ressources énergétiques ;
 - d) aux zones maritimes.
2. Le CMJE peut intervenir en médiation.

Article 95 – Protection des biens communs mondiaux

1. Les biens communs mondiaux comprennent :
 - a) les océans ;
 - b) l'atmosphère ;
 - c) la biodiversité ;
 - d) les forêts primaires.
2. Leur exploitation à des fins militaires ou offensives est interdite.

TITRE VIII RÉFORME DES INSTITUTIONS EXISTANTES

Ce Titre organise la transformation progressive des institutions internationales actuelles afin de les rendre compatibles avec le présent Traité, sans les abolir ni les remplacer brutalement.

Il vise à :

- renforcer l'ONU,
- réformer les alliances militaires,
- réorienter les institutions économiques,
- harmoniser les organisations régionales.

Section 1 – Réforme de l'Organisation des Nations Unies

Article 96 – Transformation du Conseil de sécurité

1. Les États parties s'engagent à promouvoir une réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies afin de :
 - a) supprimer le droit de veto dans les situations de paix et de sécurité internationales ;
 - b) garantir une représentation plus équitable des régions du monde ;

- c) renforcer la transparence des délibérations.
- 2. Les décisions relatives à la prévention des conflits doivent être prises à la majorité qualifiée.

Article 97 – Coordination entre l'ONU et les institutions du Traité

- 1. L'ONU coopère avec :
 - a) le CISM pour la surveillance militaire ;
 - b) le CIDP pour la défense collective ;
 - c) la CIP pour les questions juridiques ;
 - d) le CMJE pour les questions économiques.
- 2. Les missions de maintien de la paix doivent être compatibles avec les principes du présent Traité.

Article 98 – Rôle complémentaire de la Cour Internationale de Justice

- 1. La Cour Internationale de Justice (CIJ) conserve sa compétence générale en matière de droit international.
- 2. La CIP demeure compétente pour toutes les questions relatives au présent Traité.
- 3. Les deux juridictions coopèrent pour éviter les conflits de compétence.

Section 2 – Réforme des alliances militaires

Article 99 – Subordination des alliances militaires au Traité

- 1. Toute alliance militaire existante (OTAN, alliances régionales, accords bilatéraux) doit se conformer aux principes du présent Traité.
- 2. Les alliances militaires ne peuvent mener aucune opération offensive.
- 3. Les doctrines offensives doivent être démantelées dans un délai de douze mois.

Article 100 – Harmonisation des doctrines défensives

- 1. Les alliances militaires doivent harmoniser leurs doctrines avec :
 - a) le principe de défense collective ;
 - b) l'interdiction des représailles offensives ;
 - c) la protection des populations civiles.

2. Le CISM peut effectuer des inspections inopinées dans les structures de commandement.

Article 101 – Transparence des opérations militaires

1. Toute opération militaire menée par une alliance doit être déclarée au CISM.
2. Les alliances doivent fournir :
 - a) leurs règles d'engagement ;
 - b) leurs objectifs ;
 - c) leurs moyens ;
 - d) leurs garanties de proportionnalité.
3. Le CIDP peut suspendre une opération jugée incompatible avec le Traité.

Section 3 – Réforme des institutions économiques internationales

Article 102 – Réorientation du Fonds Monétaire International (FMI)

1. Les États parties s'engagent à promouvoir une réforme du FMI visant à :
 - a) réduire les politiques d'austérité susceptibles de provoquer des tensions sociales ;
 - b) intégrer des critères de justice économique ;
 - c) renforcer la transparence des prêts internationaux.
2. Le FMI doit coopérer avec le CMJE.

Article 103 – Réforme de la Banque mondiale

1. La Banque mondiale doit intégrer dans ses programmes :
 - a) la prévention des conflits ;
 - b) la réduction des inégalités ;
 - c) la protection des biens essentiels.
2. Les projets financés doivent être compatibles avec les objectifs du Traité.

Article 104 – Intégration de la justice économique dans l'OMC

1. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) doit intégrer :

- a) des normes de transparence ;
 - b) des mécanismes de prévention des conflits économiques ;
 - c) des règles contre les pratiques commerciales agressives.
2. Les sanctions commerciales offensives sont interdites.

Section 4 – Harmonisation des organisations régionales

Article 105 – Coopération avec les organisations régionales

1. Les organisations régionales (UE, UA, ASEAN, OSCE, etc.) doivent harmoniser leurs mécanismes de prévention des conflits avec le présent Traité.
2. Elles doivent coopérer avec :
 - a) le CISM pour la surveillance ;
 - b) le MMRPC pour la médiation ;
 - c) le CMJE pour les questions économiques.

Article 106 – Intégration progressive des normes du Traité

1. Les organisations régionales doivent intégrer progressivement :
 - a) l'interdiction des doctrines offensives ;
 - b) la protection des civils ;
 - c) la transparence militaire ;
 - d) les mécanismes de résolution pacifique.
2. Elles peuvent adopter des normes plus strictes que celles du Traité.

Article 107 – Soutien aux États en transition

1. Les organisations régionales doivent soutenir les États :
 - a) en crise ;
 - b) en transition démocratique ;
 - c) en reconstruction après une agression.
2. Ce soutien doit être coordonné avec l'ACNT et le CIDP.

TITRE IX INSTITUTIONS NOUVELLEMENT CRÉÉES

Ce Titre établit les institutions internationales créées spécifiquement par le présent Traité pour garantir la paix mondiale, prévenir les conflits, assurer la défense collective, protéger les populations civiles, stabiliser les États en crise et promouvoir la justice économique.

Il comprend :

- le **CISM**,
- le **CIDP**,
- l'**ACNT**,
- la **FIPDD**,
- la **CIP**,
- le **CMJE**,
- le **MMRPC**,
- et le **Système mondial de protection des populations civiles**.

Section 1 – Comité International de Surveillance Militaire (CISM)

Article 108 – Création et statut du CISM

1. Il est créé un organe permanent dénommé *Comité International de Surveillance Militaire* (CISM).
2. Le CISM est indépendant des États et des alliances militaires.
3. Il dispose d'un mandat international pour prévenir toute préparation de guerre offensive.

Article 109 – Pouvoirs du CISM

1. Le CISM peut effectuer :
 - a) des inspections inopinées sans préavis ;
 - b) des audits militaires ;
 - c) des analyses de doctrines ;
 - d) des vérifications de programmes de recherche.
2. Les États parties doivent garantir un accès total et immédiat aux installations concernées.
3. Le refus d'accès constitue une violation grave du Traité.

Article 110 – Détection de l'intention de guerre

1. Le CISM est chargé d'identifier tout signe précurseur d'une guerre offensive, notamment :
 - a) mobilisation suspecte ;
 - b) production d'armes offensives ;
 - c) doctrines agressives ;
 - d) cyber-préparatifs ;
 - e) désinformation massive.
2. En cas de risque avéré, le CISM saisit immédiatement la CIP et le CIDP.

Article 111 – Pouvoir de déclencher la destitution automatique

1. Si le CISM constate la préparation d'une guerre offensive, il peut déclencher la procédure de destitution automatique prévue au Titre V.
2. Le rapport du CISM a valeur de preuve devant la CIP.

Section 2 – Commandement International de Défense Pacifique (CIDP)

Article 112 – Création et statut du CIDP

1. Il est créé un organe militaire international dénommé *Commandement International de Défense Pacifique* (CIDP).
2. Le CIDP est strictement défensif.
3. Il ne peut mener aucune opération offensive.

Article 113 – Missions du CIDP

1. Le CIDP coordonne :
 - a) la défense collective en cas d'agression ;
 - b) la protection des populations civiles ;
 - c) la neutralisation des menaces immédiates ;
 - d) la supervision des forces internationales.
2. Le CIDP garantit la proportionnalité de toute action militaire.

Article 114 – Forces autorisées

1. Le CIDP ne peut mobiliser que :
 - a) des armées de métier ;
 - b) des volontaires encadrés ;
 - c) des unités spécialisées internationales.
2. Les milices civiles, groupes armés irréguliers et sociétés militaires privées non agréées sont interdits.

Section 3 – Autorité Civile Neutre de Transition (ACNT)

Article 115 – Création et rôle de l'ACNT

1. L'ACNT est une institution civile internationale chargée de stabiliser un État en crise.
2. Elle intervient après la destitution d'un dirigeant dangereux ou en cas de coup d'État avorté.

Article 116 – Pouvoirs de l'ACNT

1. L'ACNT peut :
 - a) assurer la continuité de l'État ;
 - b) organiser des élections ;
 - c) restaurer les institutions démocratiques ;
 - d) superviser la transition politique.
2. L'ACNT ne peut exercer aucune fonction militaire.

Section 4 – Force Internationale de Protection des Dirigeants Déchus (FIPDD)

Article 117 – Création et mandat de la FIPDD

1. La FIPDD protège les dirigeants destitués contre :
 - a) les représailles ;
 - b) les violences politiques ;
 - c) les exécutions extrajudiciaires.
2. Elle agit sous mandat du CIDP et de la CIP.

Article 118 – Modalités de protection

1. La FIPDD peut :
 - a) escorter le dirigeant déchu ;
 - b) le placer en lieu sûr ;
 - c) organiser son transfert vers un tribunal international.
2. La protection ne constitue pas une immunité judiciaire.

Section 5 – Cour Internationale de la Paix (CIP)

Article 119 – Rôle de la CIP

1. La CIP est la juridiction compétente pour :
 - a) juger les violations du Traité ;
 - b) statuer sur les recours contre le CISM et le CIDP ;
 - c) juger les dirigeants responsables d'une guerre offensive.
2. Ses décisions sont contraignantes.

Section 6 – Comité Mondial pour la Justice Économique (CMJE)

Article 120 – Rôle du CMJE

1. Le CMJE surveille les inégalités économiques et les pratiques susceptibles de provoquer des conflits.
2. Il peut recommander des mesures correctives et des sanctions proportionnées.

Section 7 – Mécanisme Mondial de Résolution Pacifique des Conflits (MMRPC)

Article 121 – Rôle du MMRPC

1. Le MMRPC assure la médiation obligatoire entre États parties.
2. Ses décisions sont contraignantes en cas d'arbitrage.

Section 8 – Système mondial de protection des populations civiles

Article 122 – Protection internationale des civils

1. Les États parties s'engagent à protéger les civils en toutes circonstances.
2. Le système mondial comprend :
 - a) des corridors humanitaires ;
 - b) des zones protégées ;
 - c) des équipes internationales d'intervention rapide.
3. Toute attaque contre des civils constitue une violation grave du Traité.

TITRE X PROTECTION INTERNATIONALE DES LANCEURS D'ALERTE

Ce Titre établit un système complet de protection pour les personnes qui révèlent des violations graves du Traité, notamment la préparation d'une guerre offensive, la dissimulation d'armes interdites, la corruption militaire ou les manipulations institutionnelles.

Il garantit :

- un **statut international**,
- une **protection physique**,
- une **protection numérique**,
- une **protection juridique**,
- la possibilité d'une **nouvelle identité**,
- un **programme de réinstallation**,
- un **mécanisme sécurisé de signalement**.

Section 1 – Statut international des lanceurs d'alerte

Article 123 – Définition du lanceur d'alerte

1. Est considéré comme lanceur d'alerte toute personne physique qui, de bonne foi, révèle ou signale :
 - a) la préparation d'une guerre offensive ;
 - b) une violation grave du présent Traité ;
 - c) la dissimulation d'informations militaires ou scientifiques ;
 - d) la corruption liée à des programmes offensifs ;

- e) des manipulations institutionnelles visant à contourner le Traité.
- 2. Le lanceur d'alerte peut être :
 - a) un citoyen ;
 - b) un militaire ;
 - c) un fonctionnaire ;
 - d) un scientifique ;
 - e) un employé d'une entreprise privée.

Article 124 – Statut international de protection

- 1. Tout lanceur d'alerte bénéficie automatiquement d'un statut international de protection dès la transmission d'informations crédibles.
- 2. Ce statut est reconnu par tous les États parties.
- 3. Aucun État ne peut extraditer, arrêter ou poursuivre un lanceur d'alerte protégé.

Section 2 – Protection physique

Article 125 – Mesures de protection immédiate

- 1. Dès la réception d'un signalement, le CIDP et la FIPDD doivent assurer la protection physique du lanceur d'alerte.
- 2. Cette protection peut inclure :
 - a) l'exfiltration d'urgence ;
 - b) le placement en lieu sûr ;
 - c) l'escorte armée ;
 - d) la protection rapprochée.

Article 126 – Hébergement sécurisé

- 1. Les États parties doivent mettre à disposition des centres sécurisés pour accueillir les lanceurs d'alerte.
- 2. Ces centres doivent garantir :
 - a) la confidentialité ;
 - b) la sécurité physique ;
 - c) l'accès aux soins ;
 - d) l'assistance psychologique.

Section 3 – Protection numérique

Article 127 – Anonymisation et sécurité des communications

1. Les communications des lanceurs d'alerte doivent être protégées par :
 - a) un chiffrement de niveau international ;
 - b) des protocoles d'anonymisation ;
 - c) des réseaux sécurisés indépendants.
2. Toute tentative de piratage ou de traçage constitue une violation grave du Traité.

Article 128 – Effacement des traces numériques

1. Les institutions du Traité peuvent procéder à l'effacement :
 - a) des historiques de connexion ;
 - b) des données personnelles ;
 - c) des traces administratives numériques.
2. Cet effacement doit respecter les droits fondamentaux du lanceur d'alerte.

Section 4 – Protection juridique

Article 129 – Immunité internationale

1. Les lanceurs d'alerte bénéficient d'une immunité internationale contre :
 - a) les poursuites pénales ;
 - b) les poursuites civiles ;
 - c) les sanctions administratives.
2. Cette immunité ne couvre pas les crimes graves sans lien avec l'alerte.

Article 130 – Assistance juridique

1. Les lanceurs d'alerte ont droit à :
 - a) un avocat international ;
 - b) une défense financée par les institutions du Traité ;
 - c) une protection contre les représailles judiciaires.

Section 5 – Nouvelle identité

Article 131 – Création d'une identité civile nouvelle

1. Les lanceurs d'alerte peuvent demander la création d'une nouvelle identité civile.
2. Cette identité doit être :
 - a) légale ;
 - b) reconnue par tous les États parties ;
 - c) protégée par des mécanismes de confidentialité renforcée.

Article 132 – Effacement des anciennes données

1. Les États parties doivent effacer :
 - a) les registres administratifs ;
 - b) les données biométriques ;
 - c) les documents d'identité antérieurs.
2. Cet effacement doit être total et irréversible.

Section 6 – Changement d'apparence physique

Article 133 – Possibilité de modification physique

1. Lorsque la sécurité du lanceur d'alerte l'exige, il peut bénéficier :
 - a) d'un changement d'apparence ;
 - b) de modifications esthétiques ;
 - c) de techniques médicales permettant de masquer son identité.
2. Ces interventions doivent être strictement encadrées par une autorité médicale internationale.

Section 7 – Programme international de réinstallation

Article 134 – Réinstallation dans un État sûr

1. Les lanceurs d'alerte peuvent être réinstallés dans un État partie garantissant leur sécurité.
2. Ils bénéficient d'un soutien :
 - a) financier ;
 - b) social ;

- c) professionnel ;
- d) psychologique.

Article 135 – Intégration sociale

1. Les États d'accueil doivent faciliter :
 - a) l'accès à l'emploi ;
 - b) l'accès au logement ;
 - c) l'accès à l'éducation ; d) l'intégration culturelle.
-

Section 8 – Mécanisme de signalement sécurisé

Article 136 – Plateforme internationale de signalement

1. Il est créé une plateforme internationale sécurisée permettant aux lanceurs d'alerte de transmettre des informations.
2. Cette plateforme doit garantir :
 - a) l'anonymat ;
 - b) le chiffrement ;
 - c) la protection contre les intrusions.

Article 137 – Traitement des signalements

1. Les signalements sont transmis :
 - a) au CISM ;
 - b) à la CIP ;
 - c) au CIDP si un danger immédiat est identifié.
2. Les institutions doivent traiter les signalements dans un délai maximal de **72 heures**.

TITRE XI CULTURE DE PAIX ET TRANSFORMATION SOCIALE

Ce Titre vise à transformer durablement les sociétés afin de rendre la paix structurelle, culturelle et institutionnelle. Il agit sur :

- l'éducation,
- les médias,
- les forces armées,
- le dialogue interculturel,

- la prévention de la haine,
- la promotion de valeurs de coopération.

Il s'agit d'un pilier essentiel du Traité : **sans culture de paix, les mécanismes juridiques et militaires ne suffisent pas.**

Section 1 – Éducation à la paix

Article 138 – Intégration de la culture de paix dans les systèmes éducatifs

1. Les États parties s'engagent à intégrer la culture de paix dans leurs programmes scolaires à tous les niveaux.
2. Cette éducation doit inclure :
 - a) la résolution pacifique des conflits ;
 - b) l'empathie et la coopération ;
 - c) la compréhension interculturelle ;
 - d) la prévention de la violence ;
 - e) l'esprit critique face à la propagande.
3. Les programmes doivent être adaptés à l'âge des élèves.

Article 139 – Formation des enseignants

1. Les États parties doivent former les enseignants à :
 - a) la pédagogie de la paix ;
 - b) la gestion non violente des conflits ;
 - c) la prévention des discriminations ;
 - d) la lutte contre les discours de haine.
2. Des modules de formation continue doivent être mis en place.

Article 140 – Promotion de la citoyenneté mondiale

1. Les États parties doivent encourager :
 - a) les échanges scolaires internationaux ;
 - b) les projets de coopération entre établissements ;
 - c) les programmes de mobilité éducative.
2. L'objectif est de renforcer la compréhension mutuelle entre peuples.

Section 2 – Culture de paix dans les médias

Article 141 – Responsabilité des médias

1. Les médias doivent contribuer à la promotion de la paix et de la vérité.
2. Ils doivent éviter :
 - a) la diffusion de discours de haine ;
 - b) la propagande de guerre ;
 - c) la manipulation émotionnelle visant à provoquer un conflit.
3. Les États parties garantissent la liberté de la presse dans le respect de ces principes.

Article 142 – Transparence des plateformes numériques

1. Les plateformes numériques doivent :
 - a) rendre publics leurs algorithmes de recommandation liés à l'information politique ;
 - b) prévenir la diffusion massive de fausses informations ;
 - c) coopérer avec les institutions du Traité.
2. Les campagnes de désinformation visant à provoquer une guerre sont interdites.

Article 143 – Lutte contre la manipulation de masse

1. Les États parties doivent mettre en place des mécanismes pour détecter :
 - a) les campagnes de propagande ;
 - b) les opérations psychologiques ;
 - c) les manipulations émotionnelles massives.
2. Le CISM peut intervenir en cas de risque de guerre.

Section 3 – Formation des forces armées

Article 144 – Doctrine de paix pour les forces armées

1. Les forces armées des États parties doivent être formées à :
 - a) la doctrine strictement défensive ;
 - b) la protection des civils ;
 - c) la proportionnalité ;
 - d) la coopération internationale.
2. Toute formation offensive est interdite.

Article 145 – Prévention des dérives internes

1. Les États parties doivent mettre en place :
 - a) des mécanismes de contrôle démocratique ;
 - b) des formations à la neutralité politique ;
 - c) des systèmes d'alerte interne contre les dérives extrémistes.
2. Le CISM peut effectuer des inspections inopinées dans les académies militaires.

Section 4 – Dialogue interculturel et cohésion sociale

Article 146 – Promotion du dialogue interculturel

1. Les États parties doivent encourager :
 - a) les rencontres entre communautés ;
 - b) les programmes culturels communs ;
 - c) les initiatives de coopération locale.
2. L'objectif est de prévenir les tensions identitaires.

Article 147 – Prévention des discriminations

1. Les États parties doivent lutter contre :
 - a) le racisme ;
 - b) la xénophobie ;
 - c) l'antisémitisme ;
 - d) l'islamophobie ;
 - e) toute forme de discrimination.
2. Les discriminations systémiques sont considérées comme des facteurs de conflit.

Article 148 – Soutien aux initiatives citoyennes

1. Les États parties doivent soutenir les organisations de la société civile œuvrant pour la paix.
2. Ce soutien peut inclure :
 - a) des financements ;
 - b) des formations ;
 - c) des espaces de dialogue ;
 - d) des programmes de coopération internationale.

